

△

( N° 56. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1848.

---

### RÉVISION DES TARIFS EN MATIÈRE CIVILE.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'art. 1042 du Code de procédure civile conférait au Gouvernement le droit de déterminer, par des règlements d'administration publique, la taxe des frais en matière civile ; les dispositions de ces règlements, contenant des mesures législatives, devaient être converties en loi dans les trois ans.

Le titre V, liv. V, partie 1<sup>re</sup>, art. 543 et 544 du même Code, s'occupait de la liquidation des dépens et frais.

Il établissait, sous ce rapport, une distinction entre les affaires sommaires et les affaires ordinaires, ordonnait que, dans les premières, la liquidation fut faite par le jugement même (art. 543), et, quant aux secondes, attribuait au Gouvernement le droit de déterminer, par des règlements, la manière de procéder à la liquidation des dépens. Ces règlements devaient, après trois ans au plus tard, être présentés en forme de loi au corps législatif avec les changements dont ils auraient paru susceptibles.

Les décrets du 16 février 1807 (*Bull.*, nos 2240 et 2242), furent portés en exécution de l'art. 1042 du code de procédure civile.

Le décret du même jour (*Bull.*, n° 2241), disposa, conformément aux art. 543 et 544, sur le mode de liquidation des dépens.

L'expérience a démontré la nécessité d'apporter quelques modifications à ces décrets.

La distinction, déjà introduite par le Code de procédure civile, entre les matières sommaires et ordinaires, a donné lieu à de nombreux embarras ; l'impossibilité, dans certains cas, de tracer d'une manière précise la limite entre ces deux catégories d'affaires, la considération que souvent des affaires, qualifiées sommaires, sont

tout aussi importantes que les affaires ordinaires, qu'elles donnent lieu aux mêmes développements de procédure, et entraînent des difficultés tout aussi graves; l'équité qui commande de proportionner la rétribution à l'importance du travail; tous ces motifs ont déterminé l'abandon de la distinction précédemment admise.

Le décret du 16 février 1807 (n° 2240), règle les dépens pour la cour d'appel de Paris, pour les justices de paix et les tribunaux de première instance de son ressort: le décret du même jour (n° 2241), déclare ce tarif applicable aux cours d'appel de Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles, et le réduit d'un dixième dans les autres cours. Il rend le même tarif commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis dans les quatre villes prérappelées, et le réduit d'un dixième pour les tribunaux et justices de paix établis dans des villes dont la population excède 30,000 âmes. Tous les autres tribunaux et justices de paix sont régis par le tarif adopté pour les tribunaux et justices de paix du ressort de la cour d'appel de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

Voici quels sont les résultats de ce système, dans son application aux corps judiciaires existant aujourd'hui en Belgique :

#### **Cours d'appel.**

1<sup>re</sup> classe, Bruxelles.

2<sup>e</sup> classe, Gand, Liège.

#### **Tribunaux de première instance et justices de paix.**

1<sup>re</sup> classe, Bruxelles.

2<sup>e</sup> classe, Gand, Liège, Anvers, Bruges, Louvain, Tournay.

3<sup>e</sup> classe, les autres tribunaux et justices de paix du siège de ces tribunaux.

4<sup>e</sup> classe, les autres justices de paix.

Cette répartition, qui ne cadre plus avec l'égalité admise entre les cours et avec la classification des tribunaux adoptée par nos lois, ne peut évidemment point être maintenue. Depuis longtemps, cet état de choses a été l'objet de réclamations; mais le Gouvernement, convaincu qu'il importait de ne procéder en cette matière que par des mesures générales et complètes, a été forcé d'ajourner une solution dont il possède aujourd'hui tous les éléments.

La première question qui se présente est celle-ci : Le tarif doit-il être uniforme? En d'autres termes : Faut-il un même tarif pour les trois cours d'appel, un même tarif pour tous les tribunaux de première instance, un même tarif pour les justices de paix ?

Quant aux cours, cela ne paraît pas douteux; elles se trouvent toutes sur la même ligne; un traitement égal est affecté aux membres de chacune d'elles, le motif en est qu'elles sont établies dans des villes d'une importance sinon égale du moins très-considérable et où le prix respectif des vivres et des loyers ne diffère pas notablement au point d'autoriser une distinction ou une classification entr'elles.

Les raisons qui ont donné lieu au maintien de l'égalité entre les membres des diverses cours, militent également pour l'introduction de l'unité du tarif au profit des officiers ministériels institués et résidant dans les villes qui sont le siège de ces corps.

Il doit en être de même pour les justices de paix du Royaume, auxquelles la loi du 20 mai 1845 a affecté un traitement uniforme. Lors de la discussion de cette loi, il a été reconnu que si, d'une part, la localité où elles sont établies impose des dépenses plus fortes, elle présente d'autre part des revenus plus considérables. Le désavantage résultant de l'uniformité est amplement racheté par le bénéfice de l'augmentation des émoluments provenant de la multiplicité des affaires.

L'unité du tarif a donc également été proposée pour les justices de paix.

Mais elle n'a pu être introduite pour ce qui concerne les tribunaux de première instance. Si, en effet, les magistrats des divers sièges sont tenus à plus ou moins de dépenses à raison des villes dans lesquelles ils doivent résider, il doit en être de même des officiers ministériels établis dans la résidence des corps auxquels ils sont attachés.

Il a donc été jugé préférable et plus juste de régler le tarif en prenant en considération tant le rang des divers tribunaux que la population et l'importance des villes où ils sont établis.

Outre cette modification dans son application, et l'abolition de la différence, quant à la taxe, entre les affaires ordinaires et sommaires, le décret n° 2240 n'exige que peu de changements; bien que depuis son émanation, la valeur des monnaies ait été notablement diminuée les sommes allouées semblent constituer encore aujourd'hui une rémunération suffisante. La taxe de certains actes pourrait même être diminuée.

Mais des lacunes devront être comblées; plusieurs dispositions de nos codes ont été changées, des lois nouvelles ont été portées; il y aura lieu de modifier la taxe d'actes qui ont changé de nature et de taxer des actes dont la nécessité n'a été établie que depuis le décret de 1807.

Il faudra tarifer :

1° Les actes à faire, pour l'exercice de la contrainte par corps, contre les étrangers, en vertu de la loi du 10 septembre 1807 ;

2° Les actes non requis par le Code de procédure et introduits par le décret du 30 mars 1808, contenant le règlement pour la police et la discipline des tribunaux ;

3° Les actes mentionnés dans la loi du 12 juin 1816, sur la vente des biens appartenant à des mineurs ou à des personnes qui leur sont assimilées ;

4° Les actes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, faits d'après la procédure introduite par la loi du 17 avril 1835 ;

5° Ceux qu'a rendus nécessaires la loi du 25 mars 1844, sur la compétence en matière civile ;

6° Enfin les actes requis pour la purge légale des inscriptions existantes , indépendamment de toute inscription et qui ont été omis dans le tarif de 1807.

Si pour la taxe des actes prescrits par les lois antérieures à 1807, le Gouvernement peut se regarder comme autorisé , par l'art. 1042 du Code de procédure civile , à reviser et à compléter les tarifs , il a besoin d'un mandat spécial pour tarifier les frais qu'occasionne l'exécution des lois postérieures à ce code.

Tel est l'objet de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter.

L'art. 2 fait disparaître la différence qui existe, quant au tarif et quant au mode de liquidation entre les matières ordinaires et les matières sommaires. Ces dispositions qui ont été justifiées par les développements dans lesquels je suis entré plus haut , n'ont besoin d'aucune explication particulière.

On a douté si le juge était obligé de taxer les dépens qui n'étaient point adjugés par jugement. Par exemple , ceux de l'avoué vis-à-vis de sa partie qui a succombé, ou qui , avant tout jugement, veut payer son avoué suivant taxe. Ce doute disparaîtra devant l'art. 3 du projet, qui va même plus loin, et exige que les dépens soient taxés dans tous les cas où la partie le requiert , et déclarant non-recevable toute demande en justice qui n'aurait point été précédée de l'accomplissement de cette formalité.

Cette disposition nouvelle constituera une garantie pour les plaideurs; elle aura souvent pour effet de prévenir des contestations judiciaires sur les droits réclamés.

L'art. 4 ne contient qu'une mesure d'ordre, il a pour objet de faire réunir en un seul faisceau les dispositions éparses sur la matière.

*Le Ministre de la Justice,*  
DE HAUSSY.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe et le mode de liquidation des frais et dépens en matière civile, et à apporter les modifications nécessaires aux décrets du 16 février 1807 (*Bulletin des lois*, n° 2240, 2241 et 2242).

### ART. 2.

La taxe et le mode de liquidation seront les mêmes pour les matières sommaires et ordinaires.

### ART. 3.

Les officiers ministériels devront, s'ils en sont requis, demander la taxation des frais et dépens à la charge des parties pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté

Ils devront de plus l'obtenir avant d'intenter, de ce chef, une action en justice, sinon ils seront déclarés non recevables.

### ART. 4.

Les dispositions des décrets de 1807 maintenues et les dispositions nouvelles seront refondues dans un arrêté royal porté en exécution de la présente loi.

Donné à Laeken, le 24 novembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

DE HAUSSY.

---